

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :****OBJET DU CONTRAT**, le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé :**A. Consistance du logement**  maison  appartement  autre :

- **identifiant fiscal du logement :** [redacted]
- **type d'habitat :**  immeuble collectif  Immeuble individuel
- **régime juridique de l'immeuble :**  monopropriété  copropriété
- **période de construction :**  avant 1949  de 1949 à 1974  de 1975 à 1989  de 1989 à 2005  depuis 2005
- **localisation du logement** (adresse / bâtiment / étage / porte, etc.) :

- **surface habitable en m<sup>2</sup> :** [redacted] • **étage :** [redacted] • **nombre de pièces principales :** [redacted]

- **Autres parties du logement** (le cas échéant) (ex : grenier, combles aménagés ou non, terrasse, loggia, balcon, jardin, etc.) :

**• Éléments d'équipements du logement :**

- Installation permettant un chauffage normal du logement,
- Installation d'alimentation en eau potable dans le logement en permettant une utilisation normale par le(s) occupant(s),
- Installation d'évacuation des eaux ménagères normale dans le logement,
- Coin cuisine dans le logement permettant de recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées,
- Présence dans le logement d'au moins un WC séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas,
- Présence dans le logement d'au moins une pièce comprenant une baignoire ou une douche aménagée de manière à garantir l'intimité personnelle et alimentée en eau chaude et froide et munie d'une évacuation des eaux usées,
- Présence dans le logement d'un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne.

**• modalité de production de chauffage :**

- individuelle  collective, modalités de répartition de la consommation du locataire :

**• modalité de production d'eau chaude sanitaire :**

- individuelle  collective, modalités de répartition de la consommation du locataire :

Pour les logements classés énergétiquement F et G, la consommation énergétique du logement, déterminée selon la méthode du diagnostic de performance énergétique mentionné à l'article L. 126-26 du code de la construction et de l'habitation, ne doit pas excéder, à compter du 1er janvier 2028, le seuil fixé au I de l'article L. 173-2 du même code.

- rappel : un logement décent doit respecter les critères minimaux de performance suivants :

a) En France métropolitaine :

- i) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe F du DPE ;
- ii) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe E du DPE ;
- iii) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2034, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe D du DPE.

b) En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte :

- i) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe F du DPE ;
- ii) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2031, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe E du DPE.

La consommation d'énergie finale et le niveau de performance du logement sont déterminés selon la méthode du diagnostic de performance énergétique mentionnée à l'article L. 126-26 du code de la construction et de l'habitation.

**B. Destination des locaux :**

- Usage exclusif d'habitation principale  Usage mixte professionnel et habitation principale, profession :

